



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° A-137-2025

Arrêté portant interdiction provisoire de circulation sur les chemins et sentiers ruraux situés dans la partie Ouest du périmètre du Mont Griffard

Madame la Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU l'arrêté n°131/96 en date du 26 mars 1996 interdisant la circulation sur un périmètre d'effondrement sis au lieudit « les Coquibus », « le Puisard » et « les Burays »,

CONSIDERANT que les terrains sis au lieudit « les Coquibus », « le Puisard » et « les Burays » au Mont-Griffard sont minés par une ancienne carrière de Gypse désaffectée comportant d'anciens fontis mis à jour et des fissures ouvertes,

CONSIDERANT que cette ancienne carrière de Gypse génère des mouvements de sol incontrôlables et imprévisibles,

CONSIDERANT que **le chemin rural n°3 dit chemin de Margot** dans sa partie Nord après la parcelle cadastrée AB 463, **le sentier rural n°11 dit sentier des Coquibus** et **le sentier rural n°26 dit ruelle de la Roide Montagne**, pour leur tronçon compris entre le sentier de la Fontaine Prêchet et le chemin rural n°25 dit ruelle du Frou en limite du territoire communal, situés dans l'emprise du périmètre susvisé sont régulièrement empruntés et que leur traversée est très dangereuse au regard de l'instabilité du sol,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers des chemins et sentiers ruraux inclus dans ce périmètre,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'interdire l'accès à toute personne et tout véhicule sur les chemins et sentiers ruraux concernés,

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite, **du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025**, à toute personne et tout véhicule sur les chemins et sentiers ruraux suivants situés dans la partie Ouest du périmètre du Mont-Griffard :

- **Le chemin rural n°3 dit chemin de Margot** dans sa partie Nord après la parcelle cadastrée AB 463 ;
- **Le sentier rural n°11 dit sentier des Coquibus**, pour son tronçon compris entre le sentier de la Fontaine Prêchet et le chemin rural n°25 dit ruelle du Frou;
- **Le sentier rural n°26 dit ruelle de la Roide Montagne**, pour son tronçon compris entre le sentier de la Fontaine Prêchet et le chemin rural n°25 dit ruelle du Frou.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux personnels habilités et aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par la commune.

Article 3

Les services de la ville sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4

Madame la Maire de Villiers-le-Bel, le Préfet du Val-d'Oise, le Directeur Général des Services de la Commune, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ; il sera également affiché en mairie de Villiers-le-Bel et à l'entrée des chemins concernés.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles au titre du contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 avril 2025

Madame la Maire,

Djida DJALLALI-TECHTACH

